



Université du Temps Libre du Pays de Brocéliande 35

Association déclarée en Préfecture le 06.02.1998(publication au Journal Officiel du 28.02.1998)

Siège social et bureau d'accueil : **Hôtel Montfort-Communauté 4 place du Tribunal 35160 MONTFORT**
Siret : **419.000.963.00027**
Téléphone : **09.66.13.46.85**
Site internet : utlbroceliande35.bzh
Courriel : utlbroceliande@orange.fr

Statuts de l'association

Les statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 octobre 2022

Article 1 - **Constitution – Dénomination – Durée – Siège**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination "**Université du Temps Libre du Pays de Brocéliande 35**". En abrégé : "**UTL du Pays de Brocéliande 35**".

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège à l'Hôtel Montfort Communauté 4 place du Tribunal 35160 MONTFORT SUR MEU. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'UTL du Pays de Brocéliande 35 est une association locale autonome, membre de l'Université du Temps Libre de Bretagne.

Article 2 - **But**

L'UTL du Pays de Brocéliande 35 a pour but d'apporter une contribution à l'élévation du niveau culturel et social de ses membres, notamment par l'organisation de cours, conférences, travaux de recherches, travaux et voyages d'études conformes aux objectifs universitaires ainsi que par la pratique de tous loisirs culturels.

Les activités sont exercées dans le cadre des objectifs définis par les statuts de l'Université du Temps Libre de Bretagne. Elle communique ses statuts à cet organisme, pour approbation. Elle peut bénéficier du concours des enseignants des Universités de Rennes et des établissements d'enseignement supérieur.

Article 3 - **Composition**

L'UTL du Pays de Brocéliande 35 est composée de membres de droit, de membres d'honneur et de membres adhérents.

Est membre de droit le président de l'UTL de Bretagne.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Elles sont proposées par le conseil d'administration à l'agrément de l'assemblée générale.

Sont membres adhérents les personnes physiques ayant payé leur cotisation annuelle.

Article 4 - **Démission - Radiation**

La qualité de membre adhérent se perd par :

- le décès
- la démission
- le non-paiement de la cotisation annuelle
- la radiation pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, par décision du conseil d'administration, l'adhérent concerné étant amené à présenter sa défense par tout moyen à sa convenance.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- la cotisation des membres adhérents (cotisation de base pouvant être complétée par une cotisation de soutien).
- la participation des adhérents aux activités non-gratuites.
- les subventions de toutes natures.
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 6 - Administration

Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé du membre de droit et, au maximum, de vingt et un représentants des membres adhérents, personnes physiques.

Les représentants des personnes physiques sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une période de 3 ans. Ce collège est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de durée. Tout administrateur peut démissionner en cours de mandat.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont conférées.

Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins trois fois au cours de chaque année universitaire. Il peut aussi être réuni si la moitié au moins de ses membres le demande.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil exécute les décisions prises par l'assemblée générale. Il prend toutes décisions utiles pour le fonctionnement régulier de l'association. Ses délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Bureau

À l'issue de l'assemblée générale ordinaire, le conseil élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire
- un secrétaire-adjoint
- un trésorier
- un trésorier-adjoint
- au moins un membre

Les membres du bureau sont élus pour un an.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire. Sa mission est de préparer les questions et dossiers qu'il présente au conseil d'administration pour décision. Il assure aussi l'expédition des affaires courantes.

Article 7 - Rôle des membres du Bureau

Le président :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il a également le pouvoir d'ester en justice au nom de l'association.
- convoque les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.
- assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement de l'association.

En cas d'empêchement, il est représenté par l'un des vice-présidents ou par le secrétaire.

Le secrétaire :

- est chargé de tout ce qui concerne la gestion administrative, les communications courantes avec les adhérents, les formalités légales consécutives aux assemblées générales, la tenue des archives
- rédige les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, procède à leur transcription dans les registres prévus à cet effet, dont il assure par ailleurs la bonne conservation.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire-adjoint.

Le trésorier :

- effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes.
- a en charge le suivi des comptes bancaires.
- tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, exécute l'arrêté des comptes en fin d'exercice, soumet sa gestion à la commission de contrôle des comptes et, enfin, rend compte de sa mission à l'assemblée générale ordinaire.
- entre également dans ses attributions la gestion des salariés et prestataires de service (contrats, formalités, ...).

En cas d'empêchement, il est remplacé par le trésorier-adjoint.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Les adhérents se réunissent en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an et chaque fois qu'ils sont convoqués par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des adhérents. Le vote par procuration est autorisé, à raison de cinq pouvoirs au maximum par adhérent présent. Le vote par correspondance est exclu.

La convocation est adressée aux adhérents par le président, au moins quinze jours à l'avance et indique l'ordre du jour.

Une feuille de présence à l'assemblée est émarginée et certifiée par les membres du bureau. L'assemblée élit son bureau parmi les membres présents. Ce bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Vote à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé.

L'assemblée :

- entend le rapport d'activités présenté par le président.
- entend le rapport financier présenté par le trésorier ainsi que le rapport de la commission de contrôle des comptes.
- approuve le rapport d'activités ainsi que les comptes de l'exercice et donne quitus au trésorier.
- entend le rapport d'orientation du prochain exercice présenté par le président, vote le budget et le montant de la cotisation de l'exercice suivant.

- pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle des comptes.
- délibère sur toute autre question portée à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 9 - **Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président :

- lorsqu'une modification des statuts est proposée.
- en cas de fusion avec toute autre association de même objet.
- en cas de dissolution de l'association.

Les convocations, auxquelles seront jointes les modifications statutaires soumises à délibérations, doivent parvenir quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

L'assemblée élit son bureau parmi les membres présents. Ce bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

Pour valablement délibérer, l'assemblée devra être composée de la moitié au moins des adhérents et elle ne pourra statuer qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de cette réunion sur première convocation, une nouvelle assemblée sera convoquée, au moins 15 jours plus tard. Cette seconde assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Dans les deux cas, une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Les délibérations de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 10 - **Commission de contrôle des comptes**

Une commission de contrôle des comptes de trois membres pris en dehors des administrateurs est constituée et nommée pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Elle rapporte à l'assemblée générale ses travaux de vérification et émet un avis sur la régularité, la sincérité et la qualité « d'image fidèle » des comptes.

Article 11 - **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire détermine les modalités d'application des présents statuts.

Article 12 - **Dissolution**

En cas de dissolution décidée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 9, celle-ci désignera un ou plusieurs liquidateurs et arrêtera, s'il y a lieu, la répartition de l'actif, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

